



Direction des ressources humaines du Groupe  
Direction des relations sociales, des règles RH et des instances réglementaires nationales

## La retraite progressive des fonctionnaires de La Poste

**DATE D'APPLICATION**

A partir du 01/09/2023

### EN SYNTHÈSE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 26, a étendu la possibilité de la retraite progressive aux fonctionnaires.

Le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 porte application de cet article. Le dispositif de retraite progressive pour les fonctionnaires est désormais codifié dans le code des pensions civiles et militaires de retraite aux articles L. 89 bis, L. 89 ter et D. 37-1 à D. 37-3.

L'article L89 bis modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite rend impossible le cumul de la retraite progressive avec le temps partiel aménagé seniors (TPAS).

Cette instruction présente les conditions requises et les modalités de mise en œuvre de la retraite progressive pour les fonctionnaires de La Poste.

**DESTINATAIRES**

Tous services

**ABROGATION**

Valerie DECAUX

Directrice des Ressources Humaines du Groupe

**CONTACT**

pascal.brune@laposte.fr

Référence : INSTRUCTION\_2024\_309  
Date : 30/04/2024



## Sommaire

<b>1. Préambule</b> .....	3
<b>2. Conditions pour bénéficier de la retraite progressive</b> .....	3
<b>2.1 La condition d'âge</b> .....	3
<b>2.2 La condition de durée d'assurance</b> .....	4
<b>2.3 La condition d'activité à temps partiel</b> .....	4
<b>3. La demande de retraite progressive</b> .....	4
<b>3.1 Dépôt de la demande</b> .....	4
<b>3.2 Instruction par le Service des Retraites de l'Etat</b> .....	5
<b>4. La période de retraite progressive</b> .....	5
<b>4.1 Durée</b> .....	5
<b>4.2 Mise en paiement de la pension partielle</b> .....	5
<b>4.3 Modifications en cours de retraite progressive</b> .....	6
<b>5. Suspension de la retraite progressive</b> .....	7
<b>6. Fin de la retraite progressive</b> .....	7
<b>7. Coordination entre régimes de retraite</b> .....	8
<b>8. Références</b> .....	8



## 1. Préambule

La retraite progressive est un dispositif qui permet de travailler à temps partiel, tout en percevant une partie de la pension de retraite en correspondance avec la quotité non travaillée.

La retraite progressive favorise ainsi une transition vers la retraite, en réduisant le temps de travail avant la cessation définitive de l'activité professionnelle.

Pour les fonctionnaires, elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Elle est soumise à des conditions d'éligibilité (âge, durée d'assurance, quotité de travail).

Pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire et son employeur continuent d'être soumis aux taux de cotisations pension civile (part agent et part employeur) de droit commun au « prorata temporis » de l'activité exercée à temps partiel.

La présente instruction concerne les fonctionnaires de La Poste, y compris ceux en position de détachement.

Le dispositif de retraite progressive des agents contractuels de droit public relève de la réglementation applicable aux salariés. Les modalités d'application les concernant sont donc celles décrites dans l'instruction relative à la retraite progressive des salariés.

## 2. Conditions pour bénéficier de la retraite progressive

### 2.1 La condition d'âge

L'âge d'ouverture du droit à départ en retraite progressive est fixé pour tous les fonctionnaires en fonction de l'âge légal de départ en retraite des fonctionnaires diminué de deux ans.

En application de la réforme des retraites de 2023, l'âge minimal pour bénéficier d'un départ en retraite progressive sera décalé de trois mois par an, comme indiqué dans le calendrier ci-dessous, pour atteindre 62 ans en 2030.

Dates de naissance	Age minimum de départ en retraite	Age d'ouverture du droit à la retraite progressive
Du 1/1 au 31/8/1961	62 ans	60 ans
Du 1/9 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans	62 ans

Les fonctionnaires éligibles à un départ en retraite anticipé (ex : parents de 3 enfants, parents d'enfant infirme, fonctionnaires handicapés, départ anticipé pour carrière longue) peuvent prétendre à la retraite progressive selon la même condition d'âge d'ouverture de ce droit, dès lors qu'ils ne sont pas partis de façon anticipée à la retraite. Cette possibilité est ouverte quel que soit, ensuite, le motif de départ en retraite définitive de l'assuré.



## 2.2 La condition de durée d'assurance

La condition de durée d'assurance pour accéder à la retraite progressive est fixée à 150 trimestres, tous régimes confondus.

Pour connaître le nombre de trimestres acquis, il est possible de consulter le site « Info Retraite » (<https://www.info-retraite.fr/portail-info>).

## 2.3 La condition d'activité à temps partiel

Le temps partiel qu'il soit de droit ou sur autorisation, à l'exception du temps partiel thérapeutique, permet de bénéficier de la retraite progressive.

L'activité à temps partiel doit être exercée selon une quotité de travail de 50 %, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée de travail à temps complet (cf. article L. 612-1 du code général de la fonction publique).

Cette condition concerne tous les fonctionnaires à temps partiel et, de façon équivalente, les fonctionnaires en forfait jours réduit.

Un retour au temps complet met définitivement fin à la retraite progressive (Cf. [paragraphe 4.1](#) et [6](#)).

Durant la période de retraite progressive, le fonctionnaire ne doit exercer qu'une seule activité et à temps partiel. Il doit par conséquent abandonner ses activités accessoires s'il en exerçait.

La retraite progressive n'est pas cumulable avec le temps partiel aménagé seniors (TPAS).

*NB : Une activité à temps partiel pendant une retraite progressive est comptabilisée de la même façon qu'un temps partiel pour le calcul de la durée de cotisation. Une surcotisation est possible (Cf. BRH 2004 doc RH 08 du 17 juin 2004 relatif à la surcotisation sur le temps partiel)*

# 3. La demande de retraite progressive

## 3.1 Dépôt de la demande

Le fonctionnaire doit adresser sa demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'Etat (SRE) via son compte Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics de l'État (ENSAP) (<https://ensap.gouv.fr>) au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Dans sa demande, l'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions.

Si le fonctionnaire bénéficie déjà d'un temps partiel ou d'un forfait jours réduit, il doit l'indiquer dans sa demande. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de modifier sa quotité de travail ou de demander une nouvelle autorisation de temps partiel / forfait jours réduit.

Si le fonctionnaire ne bénéficie pas d'un temps partiel / forfait jours réduit, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail auprès de sa hiérarchie six mois avant la date envisagée d'une retraite progressive.



La Poste dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cette demande de temps partiel / forfait jours réduit, pour y répondre.

Le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

La Poste ne se prononce pas sur la retraite progressive elle-même, mais elle peut refuser une autorisation de travail à temps partiel / forfait jours réduit dans le cas où la quotité de travail souhaitée est incompatible avec les nécessités du service. Dans ce cas, le refus de temps partiel clôt de fait la demande d'une retraite progressive.

En cas d'accord dans le délai de deux mois précité, le fonctionnaire dépose la notification de travail à temps partiel / forfait jours réduit sur le site I-Retraite (<https://www.i-retraite.rh.laposte.fr>) du Centre de Services Partagés – Accompagnement des Fins de Carrière (CSP-AFC) de la Direction des Services RH (DSRH). Le CSP-AFC transmet cette notification au SRE au moins quatre mois avant la date d'effet souhaitée, pour compléter la demande de retraite progressive du fonctionnaire (Cf. 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus).

### 3.2 Instruction par le Service des Retraites de l'Etat

Le délai d'instruction de la demande de retraite progressive par le SRE est de six mois. Les fonctionnaires souhaitant bénéficier d'un départ en retraite progressive à une date précise doivent donc anticiper leur demande de manière à tenir compte de ce délai.

Une fois son dossier instruit, le fonctionnaire reçoit via son espace personnel de l'ENSAP, trente jours avant la date d'effet souhaitée :

- . un décompte de pension partielle, précisant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui sera versé ;
- . un titre de pension partielle.

## 4. La période de retraite progressive

### 4.1 Durée

L'entrée dans le dispositif de retraite progressive est soumise à une condition d'âge minimal (cf. [paragraphe 2.1](#) ci-dessus).

Le maintien de la retraite progressive est conditionné notamment par le maintien du travail à temps partiel / forfait jours réduit, la limite maximale étant la limite d'âge de 67 ans, ou si les conditions d'un maintien en fonction sont remplies, jusqu'à 70 ans.

Le dispositif de retraite progressive n'est utilisable qu'une seule fois dans la carrière. En conséquence, après un retour à temps complet, une nouvelle période à temps partiel ne permettra plus d'obtenir une retraite progressive.

### 4.2 Mise en paiement de la pension partielle

Le montant de la pension partielle est calculé par le SRE sur la quotité non travaillée (cf. Art. D. 37-2 1<sup>er</sup> alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite).



*Exemples : 1. Un fonctionnaire en retraite progressive exerçant son emploi à 60%, obtiendra une pension partielle égale à 40% du montant de pension auquel il aurait droit s'il partait à la retraite à cette date. Le fonctionnaire percevra ainsi 60% de son traitement et 40% de sa pension.  
2. De même pour un fonctionnaire à 80%, il percevra une pension partielle équivalent à 20% de sa pension, telle qu'elle serait à la date de sa demande.*

La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (ex : prise en compte de la NBI) dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites. Elle est liquidée selon les derniers grade et indice détenus depuis au moins six mois.

S'agissant de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), elle continue d'être versée pendant la période de retraite progressive.

En cas de changement d'indice pendant la retraite progressive, seul le traitement indiciaire sur la partie travaillée est concerné par ce changement ; la part de pension, pendant cette période, n'est pas révisée.

Mais ces évolutions indiciaires durant la retraite progressive, sont prises en compte dans le calcul de la pension de retraite définitive.

La pension partielle est due à compter du premier jour d'un mois, en fonction de la date d'effet demandée par le fonctionnaire.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu (fin du mois). Elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

### 4.3 Modifications en cours de retraite progressive

#### 1. Modification de la quotité travaillée :

La modification de la quotité de travail au cours de la période de retraite progressive est possible.

*Rappel : Une reprise à temps plein met un terme définitif à la retraite progressive.*

Tout changement de quotité travaillée est déposé par le fonctionnaire sur le site I-Retraite du Centre de Services Partagés – Accompagnement des Fins de Carrière de la DSRH qui en informe le Service des Retraites de l'Etat.

Le montant de la pension partielle est alors ajusté en conséquence par le SRE, mais ne génère pas d'émission d'un nouveau titre de pension.

La date d'effet du nouveau montant de la pension partielle est systématiquement le premier jour d'un mois.

#### 2. Les arrêts maladie :

Lorsque les fonctionnaires sont en arrêts maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée), ils sont maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel.

Dans ces situations, la pension partielle est maintenue, y compris lorsque le fonctionnaire perçoit un demi-traitement.

Si, durant cette période d'absence pour maladie, l'autorisation de temps partiel arrive à expiration, le fonctionnaire doit solliciter une nouvelle autorisation s'il souhaite le maintien



de la retraite progressive. A défaut, il est réputé reprendre à temps plein et n'est plus en retraite progressive.

### 3. Information du CSP-AFC :

Les renouvellements et les modifications du travail à temps partiel / forfait jours réduit doivent être signalés sans délai par le fonctionnaire sur le site I-Retraite du Centre de Services Partagés – Accompagnement des Fins de Carrière de la DSRH.

L'absence de renouvellement ou la suppression d'un temps partiel / forfait jours réduit font l'objet d'une information au SRE.

*NB : Les modalités d'autorisations et de renouvellement de temps partiel doivent être vérifiées (Cf. BRH 2005 doc RH 48 du 23/6/2005 relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en matière d'exercice des fonctions à temps partiel).*

## 5. Suspension de la retraite progressive

La retraite progressive peut être suspendue si le fonctionnaire ne remplit plus temporairement les conditions d'activité à temps partiel / forfait jours réduit, notamment lors d'une période de formation au cours de laquelle il exerce à temps plein, ou lors d'une période de temps partiel thérapeutique.

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont temporairement plus remplies, pour le nombre de jours de suspension.

Mais si la suspension intervient le premier jour d'un mois, elle prend effet dès ce jour, sans attendre le premier du mois suivant.

Le Centre de Services Partagés – Accompagnement des Fins de Carrière de la DSRH doit en être informé et informe à son tour le SRE pour suspension de la pension partielle pour la période considérée.

## 6. Fin de la retraite progressive

La retraite progressive prend fin définitivement pour l'un des motifs suivants :

1° Reprise d'une activité à temps plein.

Dans ce cas, la pension partielle prend fin le premier jour du mois suivant. Mais si ce motif intervient le premier jour d'un mois, elle prend fin dès ce jour-là.

Le fonctionnaire ne sera plus éligible à la retraite progressive, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel / forfait jours réduit.

2° le fonctionnaire demande la liquidation complète de sa pension via son compte ENSAP.

La pension complète est alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet (art. D 37-3 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat). Elle prend en compte, dans la durée des services et bonifications mentionnée à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat et dans la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14 du même code, les services



accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance.

## 7. Coordination entre régimes de retraite

Les fonctionnaires de La Poste qui ont travaillé précédemment dans d'autres entreprises ont vocation à être poly-pensionnés. C'est le dernier régime d'affiliation qui instruit la demande unique de retraite progressive. Pour les fonctionnaires de La Poste, il s'agit du Service des Retraites de l'Etat. Ils percevront automatiquement une pension partielle au titre de la retraite progressive avec prise en compte des autres régimes de retraite selon les mêmes quotités.

## 8. Références

- Article 26 paragraphe II de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Art. L. 556-1 du code général de la fonction publique
- Art. L. 612-1 du code général de la fonction publique
- Art. L.13, L.14, L. 82 bis, L. 82 ter, L. 89 bis, L. 89 ter, L. 556-1 et D. 37-1 à D. 37-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- 5° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.
- La circulaire du 6 septembre 2023 (NOR : TFPF2321792C) relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État
- BRH 2005 doc RH 48 du 23/6/2005 relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en matière d'exercice des fonctions à temps partiel